



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/ 791

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « PIQUE-NIQUES EN MUSIQUE »- PARC MARCEAU - FOODTRUCK QU"ES ACO

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2024,

Vu la décision n° 2021/020 du 22 juin 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les foodtrucks lors des manifestations organisées ou co-organisées par le service animations culturelles de la commune,

Vu l'appel public à concurrence lancé en date du 13 mai 2024.

Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,

Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.

Considérant le dossier déposé par Monsieur [REDACTED] en réponse à l'avis de mise en concurrence pour l'obtention d'un emplacement d'une part le samedi 06 juillet 2024 pour l'animation « vive les vacances », au PARC MARCEAU et d'autre part les lundis soir de juillet et août 2024, au parc Marceau, aux fins d'y installer un foodtruck, pour les soirées pique-niques.

Considérant le contrôle des documents en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence, de Monsieur [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], foodtruck QU"ES ACO - N° SIRET/RCS : 51771468900042 est autorisé (e) à occuper le domaine public du Parc Marceau dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS Emplacements FOODTRUCK	PRESENCES (a)	REDEVANCE En € (b)	TOTAL en € (a x b)
8 juillet 2024	1	25€	25,00
15 juillet 2024	1	25€	25,00
29 juillet 2024	1	25€	25,00
5 août 2024	1	25€	25,00
19 août 2024	1	25€	25,00
26 août 2024	1	25€	25,00
TOTAL			150,00

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED] foodtruck QU"ES ACO les 8 juillet 2024 15 juillet 2024 29 juillet 2024 5 août 2024 19 août 2024 26 août 2024 au Parc MARCEAU.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 11 juin 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire, certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le : Notifié le :

publication 2024/596 du 13/06/2024